

N°AE-CMA-E-2023-07

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 57, D 533, D 141 et D 142, commune de Feugères**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'AG ORVAL COUTANCES d'organiser une course cycliste le 15/04/2023, sur le territoire des communes de Hauteville la Guichard, Feugères et Lozon

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 533, D 141 et D 142 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 15/04/2023 sur le territoire des communes de Feugères, Hautevilles la Guichard et Lozon

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 533 du PR0+1097 au PR0+3905 (Marigny-le-Lozon, Feugères et Hauteville-la-Guichard) situés hors agglomération
- D 141 du PR0+14578 au PR0+12717 (Marigny-le-Lozon et Hauteville-la-Guichard) situés hors agglomération
- D 142 du PR0+24245 au PR0+21632 (Feugères et Hauteville-la-Guichard) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit de 14h00 à 18h30..

La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course de 14h00 à 18h30.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline Calipel

Date de signature : 21/03/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD centre

**Caroline CALIPEL** Manche

### **DIFFUSION:**

- CODIS
- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Maire de Feugères
- Monsieur le Maire de Hauteville-la-Guichard
- Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon
- Monsieur Ludovic GIARD (AG ORVAL COUTANCES)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.